

portant modalités de l'examen professionnel
d'Officiers de Police Judiciaire en applica-
tion de l'article 16 du Code de Procédure
Pénale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le
référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de
Procédure Pénale ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation
du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Peuvent être admis à subir l'examen professionnel d'Officiers
de Police Judiciaire prévu à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, les
Maréchaux des Logis de Gendarmerie et les Inspecteurs de Police titulaires
au moins du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou comptant au moins cinq
années de service effectif dans la Gendarmerie ou la Police, au 1er Janvier
de l'année de l'examen.

Les listes des candidats admis à se présenter à l'examen sont
établies par les Directeurs de la Gendarmerie et de la Sûreté Nationale et
arrêtées par les Ministres de la Défense Nationale et de l'Intérieur chacun
en ce qui le concerne.

Elles sont alors reprises en une liste unique. Arrêtée par le
Ministre de la Justice, cette liste sera affichée un mois avant la date fixée
pour l'examen à la Direction de la Sûreté, à la Direction de la Gendarmerie
Nationale, au Ministère de la Justice, et à la Cour d'Appel.

ARTICLE 2.- L'examen professionnel d'Officiers de Police Judiciaire a lieu
chaque année au cours du 1er trimestre. Il comporte deux épreuves écrites et
une épreuve orale à savoir :

- 1°) - une composition sur des notions de droit pénal ou de procédure
pénale, (durée : trois heures) coefficient 2 ;
- 2°) - une épreuve pratique de procédure sur un cas de crime ou de délit,
(durée : quatre heures) coefficient 5 ;
- 3°) - une épreuve orale sur le droit pénal spécial coefficient 3.

La valeur de chaque épreuve est constatée par une note de 0 à 20.
Toute note égale ou inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves est

ARTICLE 3 - Le programme des épreuves de l'examen professionnel est ainsi fixé :

a)- pour l'écrit

Procédure Pénale :

- action publique, action civile, Le Ministère Public, le Procureur Général, le Procureur de la République.
- Le Juge d'Instruction
 - La Police Judiciaire, Officiers de Police Judiciaire, Agents de Police Judiciaire
 - L'enquête préliminaire
 - Les pouvoirs des Préfets en matière de Police Judiciaire
 - Les réquisitions et saisies
 - L'instruction préparatoire
 - La procédure de crimes et délits flagrants
 - Les mandats de Justice
 - Enquête de personnalité
 - Le contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des Officiers de Police Judiciaire
 - Les juridictions repressives
 - L'enfance délinquante, protection de mineurs en danger physique ou moral
 - L'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu
 - Les voies de recours, appel, opposition, défaut
 - Les commissions rogatoires.

Droit Pénal Général :

- L'infraction en général, éléments constitutifs, classification des infractions, crimes, délits, contraventions, intérêt de la distinction
- La tentative punissable, le commencement d'exécution, le désistement volontaire
- La responsabilité pénale, non culpabilité ; faits justificatifs, excuses, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes
- La complicité, les concours d'infractions
- La récidive, le casier judiciaire
- Le sursis, la libération conditionnelle
- Définition et classification des peines, exécutions, extinction des peines
- Régime pénitentiaire.

b)- Oral

Droit pénal spécial :

- vol - abus de confiance - escroquerie - vagabondage - mendicité - coups et blessures volontaires et involontaires - homicides - empoisonnement - chèques sans provision - prostitution - proxénétisme et excitation à la débauche - détournements de deniers publics - délits forestiers - délits de chasse - rébellion - refus d'obtempérer - bris de scellés - évasion - interdiction de séjour - alcoolisme - police des Etrangers - délit de fuite - détention d'armes - viol - injures publiques - jeux et paris - usure - détention et transport d'alcool de traite - abandon de famille - abandon de domicile conjugal et adultère.

ARTICLE 4 - La date de l'examen et les sujets des épreuves écrites sont fixés par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 5 - Les épreuves de l'examen professionnel se déroulent dans un ou plusieurs Centres désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation. Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion d'avoir par devers eux des documents imprimés ou manuscrits ; toutefois, pour l'épreuve pratique de Procédure Pénale, ils pourront consulter les codes ou recueils des textes législatifs ou réglementaires, ne comportant pas d'annotation.

L'utilisation de ces documents sera soumise au préalable à l'autorisation de la Commission de surveillance.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion immédiate de l'examen, prononcée sans délai, et sans appel par la Commission de surveillance après constat par procès-verbal. L'exclusion vaut pour les sessions à venir sans préjudice des sanctions disciplinaires.

L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition, est décachetée au moment de l'épreuve par le Président de la Commission de surveillance et ce en présence des candidats.

Toutes les compositions sont faites sur les feuilles fournies par le Ministère de la Justice.

ARTICLE 6 - Le Jury de l'examen est constitué par une commission comprenant :

- le Président de la Cour d'Appel ou son représentant, Président
- un représentant du Ministre de la Justice et de la Législation
- deux Magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Garde des Sceaux;
- le Directeur de la Gendarmerie ou son représentant ;
- un Officier de Gendarmerie ;
- le Directeur de la Sûreté ou son représentant ;
- un Commissaire de Police.

La commission de surveillance est composée d'au moins 2 membres par salle désignés par le Président du Jury.

ARTICLE 7 - A l'issue des épreuves écrites, le Président réunit le Jury pour l'établissement des normes de correction et pour la répartition des copies. Les entêtes des copies sont préalablement détachées et celles-ci comportent, aux lieu et place du nom du candidat, un numéro d'ordre inscrit par le Secrétariat de la commission.

L'épreuve pratique de procédure fait l'objet d'une 2ème correction par un membre du jury appartenant à un corps différent de celui du premier correcteur.

Le Président fixe la date à laquelle les copies corrigées doivent parvenir au Secrétariat de la Commission.

ARTICLE 8 - Le Secrétariat de la Commission :

- 1°)- soumet au Président les copies pour lesquelles est proposée une note inférieure ou égale à 7.

Ces copies font également l'objet d'une seconde correction par un membre désigné par le Président et appartenant à un corps différent de celui du premier correcteur.

Le résultat de ces doubles corrections est soumis à la Commission qui en délibère spécialement lors de la réunion prévue à l'article 9 et fixe la note définitive.

3°)- Dresse la liste de tous les candidats avec les notes et le total des points obtenus par chacun d'eux.

4°)- Arrête la liste des admissibles.

ARTICLE 9 - Les épreuves orales auront lieu 15 jours au plus tard après la proclamation des résultats de l'écrit. La date en est fixée par le Président de la Cour d'Appel qui réunit le Jury à cet effet et affichée à la Direction de la Gendarmerie, de la Sûreté, au Ministère de la Justice et de la Législation, au Ministère de l'Intérieur et à la Cour d'Appel.

Les épreuves orales se dérouleront en présence du Jury lequel attribuera immédiatement une note au candidat.

ARTICLE 10 - A l'issue des épreuves orales, le Président du Jury fait afficher la liste des candidats déclarés définitivement admis aux mêmes emplacements qu'à l'article 9.

ARTICLE 11 - Les candidats ayant échoué à quatre sessions ne peuvent plus être autorisés à se représenter à l'examen professionnel d'Officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 12 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

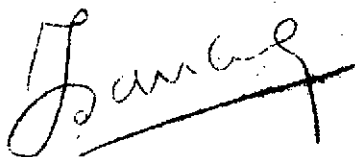
Fait à COTONOU, le 2 Novembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Emile-Derlin ZINSOU



Issaka DANGOU

AMPLIATIONS :

PR 6 - CS 6 - Ministères 9 -
MJL et Services 20 - SGPR 2 -
DCN 4 - DSN 4 - EM-PAD 4 - CES 5 -
DN 2 - SGM 10 - SGG 4 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - Dtion Stat. 2 -
DGAJL 2 - DCCT 1 - DEP 2 - DFP 2 -
DP 2 - JORD 1.-